



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Fédération de gymnastique du Québec

Adopté le 20 février 2010

Ratifié le 12 juin 2010

Amendé le 21 juillet 2020

Ratifié le 26 septembre 2020

Table des matières

LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	3
LES MEMBRES.....	5
L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	8
LA PROCÉDURE D'ÉLECTION.....	10
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
LES DIRIGEANTS.....	16
LES COMITÉS.....	17
LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	17
LES DISPOSITIONS FINALES.....	18
ANNEXE	19

LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Dénomination sociale

Le nom officiel de l'organisme est la FÉDÉRATION DE GYMNASTIQUE DU QUÉBEC (ci-après appelée la "Fédération").

Article 2 Constitution légale

La Fédération est un organisme sans but lucratif constitué en corporation en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., C.C.-38) en date du 3 mai 1971, sous le numéro de matricule 1143945328.

Article 3 Siège social

Le siège de la Fédération est situé à Montréal et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer, à sa discrétion, le conseil d'administration.

Article 4 Sceau

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

Article 5 Mission, buts et objets

La mission de la Fédération consiste à promouvoir et assurer le développement, la régie et la sécurité des activités gymniques au Québec. Les activités gymniques concernées sont celles reliées à la gymnastique artistique, à la gymnastique rythmique, aux sports de trampoline et à toute autre discipline régie par la Fédération internationale de gymnastique (FIG).

Conformément aux lettres patentes, les buts poursuivis par la Fédération sont les suivants :

- Agir à titre de maître d'œuvre des activités gymniques au Québec par son expertise et son engagement au développement des disciplines régies par la Fédération.
- Assurer la participation et stimuler l'intérêt de tous les Québécois à la pratique de la gymnastique.
- Faire la promotion de la gymnastique comme première pratique sportive des enfants en vue de maximiser leur potentiel.
- Favoriser l'éclosion des talents en vue d'une participation aux plans provincial, national et international.
- Susciter une amélioration constante des compétences des intervenants, entraîneurs, officiels et dirigeants impliqués dans les activités gymniques au Québec.
- Coordonner les efforts de l'ensemble des intervenants intéressés aux disciplines régies par la Fédération.

- Regrouper les associations régionales mises en place dans toutes les régions du Québec.
- Offrir des services de qualité à l'ensemble de ses membres dans toutes les disciplines régies par la fédération.

Article 6 Territoire

La province de Québec est le territoire sur lequel opère la Fédération, laquelle est divisée en régions dont le nombre et les limites géographiques sont déterminés par le conseil d'administration.

LES MEMBRES

Article 7 Catégories

La Fédération se compose de 5 catégories de membres.

- **Les membres politiques** sont constitués des associations régionales affiliées à la Fédération et œuvrant au Québec.

Le délégué de chaque membre politique de la Fédération a droit de participer à toutes activités de la Fédération, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter selon le nombre de votes à être exercés personnellement par chacun des membres politiques et calculé en fonction du nombre de membres individuels en provenance de leur région et affiliés à la Fédération au 31 août précédant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, selon la proportion suivante :

Équité dans les votes – Gymnastique Québec attache de l'importance à la contribution et aux apports de tous les membres et reconnaît que les régions de tailles différentes ont des besoins différents. La reconnaissance du nombre d'adhésions doit être équitable, avec le résultat que chaque membre se verra assigner un nombre égal de votes constituant le nombre de régions administratives (vote de base) et un nombre de votes correspondant au pourcentage de membres total affilié par région (sujet à un arrondissement du nombre).

Le représentant des membres politiques est éligible comme administrateur tel que stipulé à l'article 23.

- **Les membres collectifs** sont constitués des clubs offrant des services reliés à la gymnastique artistique, à la gymnastique rythmique, aux sports de trampoline et à toute autre discipline régie par la Fédération internationale de gymnastique (FIG) œuvrant au Québec.

Les membres collectifs peuvent participer aux activités de la Fédération, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et assister auxdites assemblées, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées.

- **Les membres individuels** sont de deux ordres et constitués: a) les membres pratiquants, en l'occurrence des personnes physiques (parents ou tuteurs en cas de mineur) qui pratiquent l'une ou l'autre des activités gymniques; b) les membres non pratiquants, en l'occurrence des personnes physiques qui souscrivent aux buts et objets de la Fédération.

Les membres individuels peuvent participer aux activités de la Fédération, assister aux assemblées des membres et sont éligibles comme administrateurs, mais ils n'ont pas le droit de voter lors des assemblées des membres

- **Les membres corporatifs** sont des organismes (municipalités, commissions scolaires ou autres) intéressés à la promotion de la gymnastique artistique, de la gymnastique rythmique et des sports de trampoline.

Les membres corporatifs n'ont pas comme tel le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par lettre remise au secrétaire de la Fédération, désigner un représentant pour assister à une assemblée. Tout membre corporatif peut en tout temps destituer son représentant en l'avisant par écrit ainsi que le secrétaire de la Fédération. Les membres corporatifs ne sont pas éligibles comme administrateurs et n'ont pas le droit de voter lors des assemblées.

- **Les membres honoraires** sont nommés à ce titre par le conseil d'administration et sont constitués des personnes ou corporations que la Fédération désire honorer d'une manière spéciale en raison de services rendus ou de dons offerts à la cause de la gymnastique. Une corporation doit désigner un représentant et en aviser par écrit la Fédération. Elle peut le destituer en tout temps et en aviser la Fédération par écrit.

Les membres honoraires ou leurs représentants peuvent participer aux activités de la Fédération, assister aux assemblées et sont éligibles comme administrateurs, mais n'ont pas le droit de voter lors des assemblées.

Article 8 Affiliation

Toute association régionale, organisme, club ou individu désirant être affilié à la Fédération à titre de membre politique, collectif, corporatif ou individuel doit suivre et respecter les procédures d'affiliation que détermine de temps à autre le conseil d'administration et payer annuellement, le cas échéant, la cotisation fixée ainsi que compléter le formulaire d'affiliation prescrit par le conseil d'administration pour l'une ou l'autre des catégories.

Toute décision sur une demande d'affiliation devient applicable dès qu'elle est acceptée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut toutefois fixer des conditions particulières pour l'affiliation de tout membre, que ce soit lors de sa première demande d'affiliation ou lors de tout renouvellement.

Tous les membres d'une association régionale ou d'un club affilié doivent être affiliés en tant que membre individuel à la Fédération.

Article 9 Cotisation

À l'exception des membres politiques, des membres honoraires et des personnes cooptées par le conseil d'administration qui ne paient pas de cotisation, le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement par le conseil d'administration. La cotisation est payable au moment et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Article 10 Démission

Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire de la Fédération son intention de se retirer des activités de la Fédération. Telle décision entre alors en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au siège social de la Fédération. Toutefois, toute démission d'un membre est faite sans aucun remboursement de la cotisation et ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la Fédération, y compris le paiement de la cotisation, s'il y a lieu.

Article 11 Suspension, expulsion et autres sanctions

Le conseil d'administration de la Fédération peut suspendre pour la période qu'il détermine, expulser ou autrement sanctionner tout membre de la Fédération qui omet de payer son affiliation, ou toute somme due à un club membre pour des services gymniques rendus ou sa participation à une activité sanctionnée, ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée inacceptable et/ou préjudiciable à la Fédération.

Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, au moyen d'une lettre transmise par courrier recommandé, informer sommairement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre devant les membres du conseil d'administration à la date, l'heure et le lieu indiqués dans la lettre transmise par courrier recommandé. Les membres du conseil d'administration conviendront, par décision majoritaire des administrateurs présents, des mesures prises le cas échéant, à l'encontre dudit membre de la Fédération. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la Fédération. Aucun remboursement de la cotisation n'est effectué dans le cas d'une suspension et/ou expulsion.

Le conseil d'administration peut, pour l'application du présent article, approuver et mettre en vigueur tout règlement ou norme pouvant comporter des sanctions disciplinaires, y compris l'imposition d'amendes à l'égard de tout membre pour le non-respect ou la violation dudit règlement ou norme.

L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 12 Présence

Peuvent assister aux assemblées générales des membres, sous les conditions ci-haut énumérées:

- Les membres du conseil d'administration de la Fédération.
- Le délégué de chacun des membres politiques de la Fédération.
- Les membres collectifs.
- Les membres individuels.
- Les membres corporatifs.
- Les membres honoraires.

Article 13 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Fédération se déroule au plus tard 4 mois après la fin de l'exercice financier de la Fédération se terminant le 31 mars de chaque année, à la date, à l'heure et à l'endroit que détermine le conseil d'administration.

L'assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut avoir lieu par tout moyen de communication permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux tel que par vidéoconférence ou une audioconférence. Il est possible qu'au cours d'une même assemblée certains membres participent à l'assemblée soit en personne et d'autres y participent par moyen technologique. Ce sera au conseil d'administration à le décider et le prévoir lors de l'avis de convocation.

Article 14 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire de la Fédération est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

De plus, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition écrite et appuyée par au moins un dixième des membres, laquelle requête devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les 21 jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes en envoyant copie de la requête et de la convocation à tous les membres.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

Article 15 Réunion annuelle des présidents des associations régionales

Le conseil d'administration rencontre les présidents des associations régionales une fois l'an pour discuter de divers sujets. Les sujets de discussion, de même que le moment et l'endroit de cette réunion sont fixés par le conseil d'administration qui en avise au préalable les présidents.

Article 16 Avis de convocation

Un avis de convocation de la date, de l'heure et de l'endroit de toute assemblée générale annuelle doit être envoyé 30 jours à l'avance, par la poste et /ou par télécopieur et/ou par courriel à tous les membres du conseil d'administration de la Fédération, aux membres corporatifs et honoraires ainsi qu'aux présidents des membres politiques affiliés lesquels devront aviser leurs membres individuels. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit être envoyé 20 jours à l'avance aux mêmes personnes en précisant l'objet spécifique de telle assemblée.

Les simples irrégularités constatées dans l'avis de convocation ou dans son envoi, de même que la non-réception par un membre de tel avis n'ont pas pour effet d'invalider les décisions prises lors de l'assemblée générale concernée.

Article 17 Quorum

Le quorum à toute assemblée générale des membres est constitué du quart des délégués des membres politiques (indépendamment du nombre de votes qu'ils détiennent) qui peuvent composer toute assemblée générale des membres de la Fédération.

Article 18 Vote

Le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 2 membres présents.

Dans le cas d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire partiellement ou totalement par vidéoconférence, s'il est nécessaire de tenir un vote secret, comme par exemple lors de l'élection des administrateurs, le vote pourra être pris par tout moyen de communication permettant à la fois de préserver la confidentialité du vote et en permettre la vérification subséquente. Il ne sera pas possible d'utiliser un moyen éphémère qui s'efface lorsque le logiciel s'éteint.

LA PROCÉDURE D'ÉLECTION

Article 19 Président et secrétaire d'assemblée

L'assemblée nomme un secrétaire et un président d'assemblée. Ce dernier détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections. L'assemblée nomme aussi 2 scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres de la Fédération.

Article 20 Mise en candidature

La période de mise en candidature est d'une durée de 60 jours. Elle débute 90 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle par un avis transmis par la Fédération à tous ses membres sollicitant le dépôt de mises en candidature.

Toute mise en candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Bref curriculum vitae du candidat.
- Lettre d'intention justifiant l'intérêt pour la candidature.
- Lettres de recommandation, le cas échéant.

Article 21 Procédure

Si le nombre de membres ayant déposé leur mise en candidature est égal au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de membres ayant déposé leur mise en candidature est inférieur au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers sont élus par acclamation et les postes vacants seront comblés par nomination du conseil d'administration. S'il y a plus de candidats qu'il y a d'administrateurs à élire, les membres ayant droit de vote devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice en inscrivant sur un même bulletin de vote, les noms des candidats de leur choix, en ne dépassant pas le nombre d'administrateurs à élire auquel cas le bulletin de vote sera rejeté. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

Article 22 Vote

À toute assemblée générale annuelle et extraordinaire des membres, chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote qu'il doit exercer personnellement. Les délégués de chacun des membres politiques de la Fédération ont droit chacun au nombre de votes déterminé à l'avance qu'ils doivent exercer personnellement et calculé en fonction du nombre de membres individuels provenant de leur région et affilié à la Fédération au 31 août précédant l'assemblée, conformément à l'article 7. Le vote se prend alors par scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 23 Rôles et mandats de l'assemblée générale des membres

Les rôles et mandats de toute assemblée générale des membres sont de :

- Recevoir le rapport financier présenté par les vérificateurs de la Fédération.
- Nommer les vérificateurs de la Fédération.
- Ratifier les modifications aux règlements généraux adoptés par le conseil d'administration.
- Recevoir les rapports des présidents des associations régionales, des commissions techniques ainsi que du président, du trésorier et du directeur général de la Fédération.
- Échanger sur tout sujet dont il est fait mention dans l'ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 Éligibilité

Seuls les membres en règle depuis au moins 3 mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la Fédération. Ils doivent être âgés de plus de 18 ans et doivent demeurer, en tout temps, des membres individuels pour conserver leur qualité d'administrateur.

Les employés de la Fédération ne peuvent occuper des postes d'administrateurs; 2 personnes d'une même famille ou conjoints de fait ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortants sont éligibles pour être réélus.

Article 25 Composition et durée des fonctions

Le conseil d'administration est composé de

- 4 membres désignés par les associations régionales de chacun des secteurs conformément aux dispositions du document régional, pour un mandat de 2 ans.
- 4 membres élus par l'assemblée générale annuelle dont la candidature a été transmise conformément à l'article 20, pour un mandat de 2 ans.
- 2 personnes cooptées par le conseil d'administration.
- Membres non votants suivants (ex-officio) :
 - a) les membres québécois siégeant sur le conseil d'administration de Gymnastique Canada (GCG)
 - b) le directeur général de la FGQ

Le conseil d'administration nomme 2 personnes de préférence de l'extérieur des membres de la Fédération pour faire partie du conseil d'administration. Ces personnes agissent de plein droit comme administrateurs avec tous les pouvoirs que cela comporte et n'ont pas à être membres de la Fédération. Leur mandat est d'une durée de 1 an.

À moins d'avis contraire à cet effet, le directeur général, s'il y en a un, assiste à toutes les réunions du conseil sans droit de vote.

Article 26 Élections

La moitié des administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle.

- Années paires :
 - Administrateurs des secteurs 2 et 4
 - Administrateurs élus (2 et 4)
- Années impaires :
 - Administrateur secteurs 1 et 3
 - Administrateurs élus (1 et 3)

Exceptionnellement, le mandat des administrateurs des secteurs 1 et 3 et des administrateurs élus 1 et 3 sera de 1 an à la première année de la mise en application du règlement, en 2010.

Article 27 Vacance

Tout administrateur dont la charge est vacante en cours de mandat peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Si toutefois, la vacance concerne un administrateur de secteur, le secteur pourvoit au remplacement de l'administrateur et dans l'intervalle, le conseil peut continuer à agir pourvu que le quorum subsiste.

Article 28 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration.
- Décède, deviens insolvable ou interdit.
- Perds sa qualité de membre.
- S'absente à 2 réunions consécutives du conseil sans avoir avisé la direction générale au moins 24 heures avant la tenue de la réunion des motifs de son absence.

Article 29 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne bénéficient d'aucune rémunération à ce titre. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément aux politiques en vigueur à la Fédération.

Article 30 Pouvoirs et fonctions

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs inhérents à ses fonctions dont notamment :

- Il adopte les grandes orientations, stratégies et priorités de la Fédération en fonction de sa mission et en tenant compte du personnel, des ressources financières et des ressources matérielles à sa disposition et voit à leur respect.
- Il approuve les grandes politiques de la Fédération, adopte les objectifs annuels et le plan d'action de la direction générale.
- Il adopte les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par le vérificateur.
- Il voit à l'engagement du directeur général, détermine ses conditions de travail et ses fonctions et s'assure de son évaluation périodique.

- Il élabore le document régional et la politique d'assistance financière aux associations régionales.
- Il détermine le nombre et la procédure d'élection des commissions techniques.
- Il exerce tous autres pouvoirs qui, en vertu de la Loi, lui sont expressément réservés.

LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31 **Fréquence, avis, quorum et vote**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire à la demande du président ou de 2 administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou le directeur général par la poste et/ou par télécopieur et/ou par courriel selon le mode jugé approprié au moins 5 jours avant la date fixée.

Le président peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai moindre de 5 jours.

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des administrateurs. Le quorum doit demeurer pour toute la durée des réunions. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.

Les présidents des commissions techniques sont invités à au moins 2 réunions du conseil d'administration au cours de l'année. Le conseil d'administration peut également inviter tout individu à une réunion sur simple convocation.

Article 32 **Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Fédération, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

LES DIRIGEANTS

Article 33 Désignation

Les dirigeants de la Fédération sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

Article 34 Élection

Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à leur première réunion suivant l'assemblée annuelle.

Article 35 Président

Le président est le principal dirigeant de la Fédération. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à ses fonctions de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il assiste et représente la Fédération aux réunions annuelles de la Fédération canadienne de gymnastique (GCG). Il est également le porte-parole de la Fédération pour toute représentation faite en son nom.

Article 36 Vice-président

Le vice-président remplace temporairement le président en cas de démission, d'absence ou d'impossibilité d'agir et remplit tout mandat que peut lui donner le conseil d'administration.

Article 37 Secrétaire-trésorier

À titre de secrétaire, il est responsable de la vérification et de l'exactitude des procès-verbaux, des communications officielles et des registres de la Fédération. Il doit également signer tous les procès-verbaux pour s'assurer de leur conformité avec les décisions prises par le conseil d'administration.

À titre de trésorier, il est responsable de rendre compte de l'état des finances de la Fédération. Il élabore les différentes stratégies financières et surveille la coordination et la révision de la gestion financière courante de la Fédération. Il a la charge et la garde des fonds de la Fédération et de ses livres de comptabilité.

Article 38 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire-trésorier de la Fédération ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

LES COMITÉS

Article 39 Commissions et comités

Le conseil d'administration peut former tout comité nécessaire au fonctionnement de la Fédération, en déterminer la composition, en nommer les membres et prévoir leur mandat, leur rôle, leurs pouvoirs, leurs responsabilités et leurs obligations le cas échéant.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 40 Exercice financier

L'année financière de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année.

Article 41 Vérification

Les livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres, et ce, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier.

Article 42 Chèques, billets et autres effets de commerce

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Fédération sont signés par deux personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 43 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont signés par le président ou le directeur général ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Article 44 Dépôts de fonds

Les fonds de la Fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

LES DISPOSITIONS FINALES

Article 45 Amendements

Le conseil d'administration peut amender les présents règlements et tout autre règlement de la Fédération. À moins qu'ils ne soient dans l'intervalle ratifiés par une assemblée extraordinaire, ils sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 46 Conflits d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou fédération, dans un contrat avec la Fédération, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Article 47 Abrogation

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Fédération.

Adopté ce 20^e jour de février 2010

Ratifié ce 12^e jour de juin 2010

Amandé ce 21^e jour de juillet 2020

(Président)

(Secrétaire)

ANNEXE

Règlements généraux tels qu'amendés et adoptés

Par le conseil d'administration, le 20 février 2010

Et sanctionné par l'assemblée générale annuelle des membres du 12 juin 2010

Article 11 – Article 13 – Article 18 amendés par le conseil d'administration le 21 juillet 2020 et ratifié à l'assemblée générale annuelle des membres du 26 septembre 2020